

FICHE 12.

UN DISPOSITIF DE CONTROLE ET D'ÉVALUATION

Le dispositif de DPC prévoit plusieurs modalités de contrôle et d'évaluation des actions de DPC visant à renforcer la qualité de l'offre de DPC :

- une mise sous assurance qualité de l'offre de DPC
- un plan de contrôle dévolu par l'article L4021-7 du code de la santé publique

I. ASSURANCE QUALITE : LES MODALITES DE CONTROLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIONS

L'Agence a mis en place un processus prévoyant deux phases : une 1^{ère} étape de contrôle de conformité avant publication et une deuxième étape d'évaluation scientifique et pédagogique des actions publiées.

1. Un contrôle de conformité et de cohérence avant publication de l'action

Qu'est-ce que le contrôle de conformité d'une action ?

Cette phase est réalisée par les services de l'Agence pour toutes les actions déposées sur son site. Ce contrôle a pour objet de vérifier la conformité de l'action proposée au cadre réglementaire du dispositif de DPC.

Quand intervient-il ?

Il intervient au plus tard **1 mois avant la date de la 1^{ère} session de l'action**

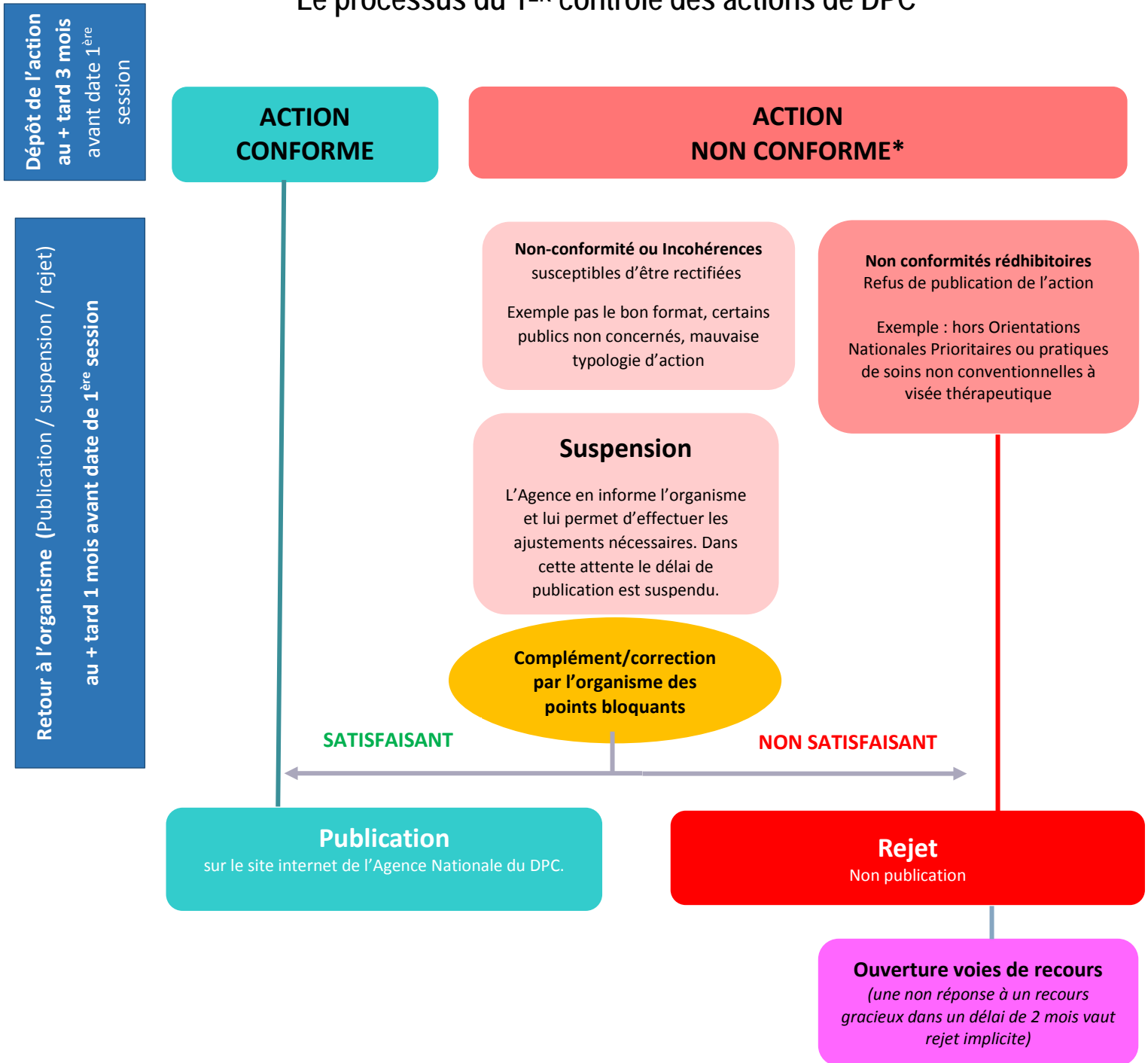
Vous devez déposer votre action 3 mois avant la date de la 1^{ère} session

Quels sont les critères de contrôle de 1er niveau ?

- ✓ La bonne indexation aux **orientations prioritaires**, le respect du périmètre de la/ les fiche(s) de cadrage de(s) orientation(s)
- ✓ Le respect du cadre réglementaire d'exercice des professions visées
- ✓ Le respect du périmètre du DPC. Les actions portant sur des pratiques dites « non conventionnelles » ou celles portant sur des aspects non directement liés à la qualité et à la sécurité des soins de l'exercice professionnel ne sauraient entrer dans le champ des connaissances et compétences que le DPC vise à maintenir et développer
- ✓ La **cohérence** des publics visés avec la thématique de l'action et l'orientation prioritaire sélectionnée
- ✓ L'**adéquation** de la méthode HAS avec les objectifs et le format de l'action
- ✓ La présence et la **complétude** du déroulé pédagogique complet ou du document de description de la démarche fourni, selon la méthode HAS choisie

➔ **Ce contrôle conduira l'Agence à publier ou non l'action**

Le processus du 1^{ER} contrôle des actions de DPC



2. Une évaluation scientifique et pédagogique

Qu'est-ce que l'évaluation scientifique et pédagogique ?

Cette phase est réalisée par l'une des sept Commissions Scientifiques Indépendantes (CSI) de l'Agence nationale du DPC.

Quand intervient-elle ?

- L'évaluation d'une action pour les CSI peut intervenir à tout moment de la vie de l'action
- Selon la profession concernée, les volumes d'actions à évaluer par la CSI sont très variables. C'est pourquoi, pour certaines professions, toutes les actions les concernant sont évaluées ; pour les autres, l'Agence procède à un **échantillonnage** des actions publiées. L'Agence peut également décider d'adresser des actions pour évaluation en CSI dans le cadre d'un signalement ou de sa politique de contrôle.
- Dès lors que l'action est sélectionnée pour être évaluée, l'organisme est informé qu'il dispose d'un délai de 15 jours francs pour finaliser la saisie de son volet 2.

Quels sont les critères d'appréciation ?

- ✓ La **pertinence** des références bibliographiques et scientifiques sur lesquelles s'appuie l'action
- ✓ La pertinence de la ou les méthodes HAS adoptée(s)
- ✓ La pertinence de la construction pédagogique et méthodologique
- ✓ La pertinence du contenu
- ✓ Le **respect** des règles méthodologiques préconisées par la HAS, sur la base des supports pédagogiques et/ou supports des EPP et GDR fournis
- ✓ La pertinence du profil du concepteur et des intervenants à intervenir sur le thème de l'action
- ✓ Le respect de bonnes pratiques de déclaration d'intérêt

Qui évalue votre action ?

Les commissions Scientifiques indépendantes

1 CSI inter professionnelle

6 CSI par profession :

- Médecins
- Chirurgiens-dentistes
- Sages-femmes
- Pharmaciens
- Biologistes médicaux
- Professions paramédicales et préparateurs en pharmacie



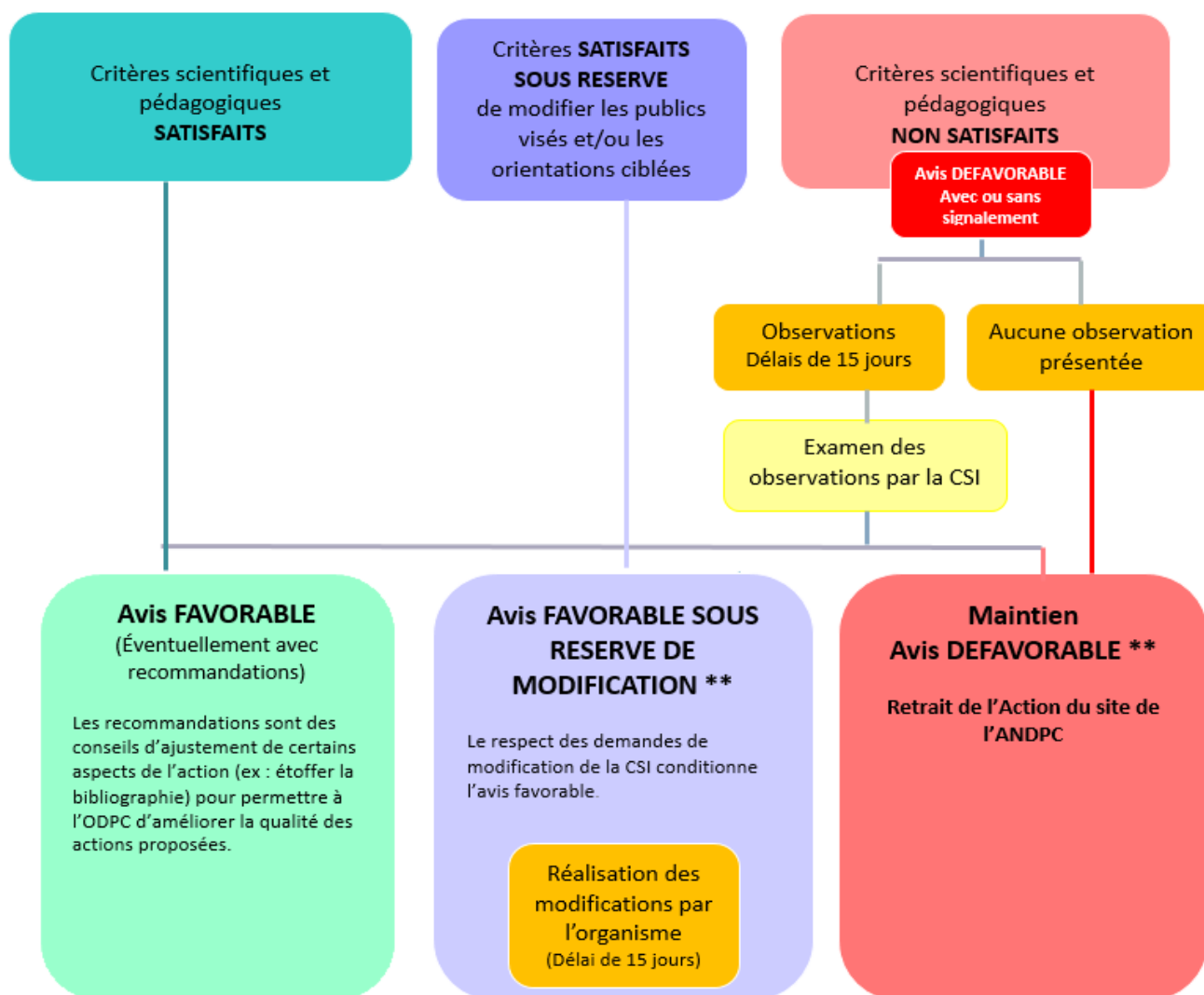
Les CSI sont composées de membres nommés sur proposition des conseils nationaux professionnels. Ce sont des professionnels de santé ayant une expertise scientifique, pédagogique et méthodologique dans le domaine du développement professionnel continu.

Les publics visés par l'action déterminent la CSI professionnelle qui analysera le caractère scientifique de l'action.

! La majorité des avis défavorables rendus par les CSI est due à :

- Absence de documents/informations dans la partie volet 2
- Nature des informations rendant impossible l'évaluation scientifique de l'action (déroulé insuffisant, support incomplet, bibliographie incomplète ...)
- Contenu relevant de la formation initiale et/ou d'un niveau grand public
- Durée/format non adapté(e)
- Contenu obsolète ou non éprouvé scientifiquement
- Défaut d'expertise de l'équipe pédagogique sur la thématique traitée (concepteur et/ou intervenant)
- Inadéquation entre le titre et/ou les objectifs et/ou le contenu
- Objectifs non déclinés au sein des différents documents mis à disposition
- Contenu pas adapté à tout ou partie des publics visés
- Méthode HAS non adaptée aux objectifs et/ou insuffisamment décrite

Le processus d'évaluation scientifique et pédagogique des actions de DPC



**possibilité de recours

Un dispositif de signalement

L'Agence procède par ailleurs à des vérifications approfondies du contenu réel des actions publiées sur son site. Ce contrôle est déclenché dans le cadre de la procédure de signalement mise en œuvre depuis mars 2018. Il fait suite à une information transmise à l'Agence par un participant à une session ou toute autre personne avertie d'une anomalie ou d'un comportement inapproprié.

L'instruction d'un signalement fait systématiquement l'objet d'une information à l'organisme concerné qui bénéficie d'une procédure contradictoire avant que l'agence ne prenne une décision.

II. LE PLAN DE CONTRÔLE

Au-delà de la mise sous assurance qualité de l'offre, l'article L4021-7 du code de la santé publique tel qu'issu de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a dévolu une mission de contrôle élargie à l'Agence.

Un décret en Conseil d'Etat viendra en préciser les modalités. L'Agence **définira** aussi un plan de contrôle systématique tant des enregistrements, des actions déposées ou des demandes de solde.



LES VOIES DE RECOURS (Le recours n'est pas suspensif)

Toute décision administrative peut faire l'objet d'un recours. Dans un délai de **2 mois** à compter de sa date de notification, une décision de non publication, de retrait d'action suite à un avis défavorable de la CSI, ou un avis défavorable suite au plan de contrôle, peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction générale l'Agence, et/ou
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Quel que soit le recours, il doit impérativement se réaliser dans un délai de **2 mois** à compter de la date de la décision administrative. Ces deux types de recours peuvent être réalisés dans un même temps. Un **recours contentieux** peut être fait sans passer par un **recours gracieux**.

En cas de recours gracieux, l'Agence a 2 mois pour instruire le dossier. A l'issue de ce délai, le silence conservé par l'Agence vaut rejet implicite du recours.

Dès lors que l'organisme a déjà fait un recours gracieux et souhaite faire un recours contentieux, un délai de deux mois supplémentaires vient s'ajouter à compter de la réponse de l'Agence. Si les éléments présentés à l'appui du recours gracieux conduisent à revenir sur la décision initiale, l'action peut être publiée. Dans le cas contraire, le recours est rejeté et peut être contesté dans un délai de deux mois par un recours contentieux déposé devant le juge administratif.

Si l'organisme a fait les deux types de recours (gracieux et contentieux) et que l'Agence accepte le recours gracieux, l'organisme a pour obligation de retirer son recours contentieux.